

DEPARTEMENT

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE

DE

SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Philippe HENO, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;
Vu, l'arrêté préfectoral n°16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, l'arrêté n°ARR_26_1295_JU portant délégation de fonctions à Madame DE PERETTI,

Considérant que Monsieur le Maire a donné délégation de fonctions à Madame Carole DE PERETTI, Cinquième Adjointe, notamment dans le domaine de l'accessibilité,

Considérant que dans ce cadre, il a désigné Madame DE PERETTI pour représenter Monsieur le Maire au sein des commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le département du Var,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame DE PERETTI, il y lieu de désigner plusieurs remplaçants pour représenter Monsieur le Maire au sein de ces commissions.

ARRETONS

Article 1 : Monsieur le Maire désigne **Madame Carole DE PERETTI**, Cinquième Adjointe, pour le représenter au sein de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans le département du Var.

Article 2 : Madame Carole DE PERETTI reçoit, à ce titre, délégation pour suivre les affaires se rapportant à ces commissions et signer les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DE PERETTI, les attributions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être exercées dans des limites identiques par Madame Valérie SZPICZAK, Conseillère municipale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame SZPICZAK, par Madame Dominique IVANEZ, Première Adjointe.

Article 4 : Lorsque les élues désignées aux articles 1 et 3 estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles les délégataires doivent s'abstenir d'exercer ses compétences.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 3 septembre 2026

Le Maire,



Philippe HENO

Notifié le :

Mme DE PERETTI

Mme SZPICZAK

Mme IVANEZ

Publié sur le site internet de la Commune le :

04/09/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr